

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 16 / 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre R2SEFB 2045 du 12 Février 2017 opposant BC. CHAVELOTAIS au LUDRES – PT-ST-VINCENT BC., Madame [REDACTED] s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2016/2017.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED], joueuse, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre D2SEFA 0031 du 13 Novembre 2016 (CD.88) opposant LUDRES – PT-ST-VINCENT BC. à la IE-CTC. SEL ET-VERMOIS, pour « contestation ».

CONSIDERANT que, Madame [REDACTED] joueuse, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre D2SEFA 0037 du 20 Novembre 2016 (CD.88) opposant le BC. CHAVELOTAIS au LUDRES – PT-ST-VINCENT BC. pour « contestation à plusieurs reprises et geste mauvaise humeur ».

CONSIDERANT que Madame [REDACTED], joueuse, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique lors de la rencontre R2SEFB 2013 du 15 Janvier 2017 opposant SLUC NANCY BA. au LUDRES – PT-ST-VINCENT BC. pour « contestation véhémement après avertissement ».

.../...

CONSIDERANT que Madame [REDACTED], joueuse, s'est vu infliger une 4^{ème} faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre R2SEFB 2045 du 12 Février 2017 opposant BC. CHAVELOTAIS au LUDRES – PT-ST-VINCENT BC. pour « contestation ».

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] est sanctionnée principalement pour des contestations.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] s'est présentée devant la Commission comme elle en avait la faculté.

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] a présenté ses excuses pour son comportement.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un premier dossier disciplinaire pour Madame [REDACTED].

CONSIDERANT que Madame [REDACTED] a demandé le remplacement de sa sanction par une peine d'intérêt général.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, Madame [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

**Madame [REDACTED] licence n° [REDACTED] de LUDRES – PONT-SAINT-VINCENT BC.
une suspension ferme d'UNE JOURNEE.**

La peine s'établissant la journée sportive du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus.

Toutefois cette sanction pourra être transformée en peine d'intérêt général au profit de la Ligue Lorraine de Basket-Ball.

Madame [REDACTED] devra alors se mettre une journée à la disposition de la Ligue et devra signifier, par écrit le souhait d'effectuer cette peine en substitution de la suspension.

En cas de non-respect de son engagement, la sanction initiale sera appliquée de plein droit.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive LUDRES – PONT-SAINT-VINCENT BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

.../...

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

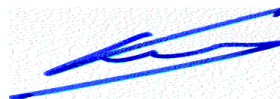
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : LUDRES – PONT-SAINT-VINCENT BC. – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie